

## DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DES FONDS POUR LES CONTRATS DE RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE

### Fonds distincts de la Sun Life (fonds classiques)

#### Définitions

Les définitions énoncées dans le contrat s'appliquent, sauf si les termes en cause sont définis autrement ci-dessous ou si le contexte exige qu'ils soient interprétés autrement.

«**compte**» : état, établi par la Sun Life à l'intention de tout participant, des cotisations, des rendements de placements, des retraits, des remboursements et des déductions se rapportant aux fonds choisis par le participant.

«**fonds sous-jacents**» : éléments d'actif d'un fonds distinct constitués de titres de fonds mis en commun, de titres de fonds communs de placement ou d'instruments analogues qui ne sont pas gérés par la Sun Life, ou de contrats d'assurance qui ne sont pas établis par la Sun Life ou par ses sociétés affiliées.

«**gestionnaire de fonds sous-jacent**» : gestionnaire d'un fonds sous-jacent.

«**unité**» : étalon servant à évaluer et à comptabiliser la participation du participant dans les fonds distincts auxquels des cotisations ont été affectées.

«**valeur d'actif net**» : à tout moment particulier d'une date d'évaluation, valeur de la totalité de l'actif du fonds distinct diminuée de la totalité du passif de ce fonds distinct arrêtée à ce moment-là.

«**valeur unitaire**» : valeur unitaire ou valeur d'actif net par unité, selon le cas, déterminée de la manière indiquée dans la Description du fonctionnement des fonds.

#### Description

Chaque fonds distinct consiste en un portefeuille de valeurs mobilières détenu et géré par la Sun Life ou géré par une ou des sociétés de gestion de placements pour le compte de la Sun Life. Les cotisations affectées à chaque fonds distinct sont placées, sous réserve des dispositions des lois fédérales et provinciales pertinentes, dans des titres appropriés au fonds distinct (obligations, actions, titres à court terme, créances hypothécaires, parts de fiducies de fonds mis en commun, parts de fiducies de fonds communs de placement et instruments de placement analogues, etc.).

#### Évaluation de l'actif du fonds

(A) Les principes d'évaluation ci-dessous s'appliquent au calcul de la valeur d'actif net du fonds distinct à tout moment particulier :

- (i) la valeur des espèces et quasi-espèces en caisse, en dépôt ou payables à vue, des lettres de change et des billets à demande, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts déclarés mais non reçus constituent la valeur nominale;
- (ii) les bons du Trésor sont évalués à la fraction non amortie du coût;
- (iii) la valeur des titres à revenu fixe est déterminée d'après le cours de clôture fourni par le système d'évaluation utilisé par la Sun Life à ce moment-là. Si ce système n'est pas accessible à la date d'évaluation, la juste valeur de marché des titres à revenu fixe en cause est établie par la Sun Life de manière raisonnable;
- (iv) la valeur des titres de participation est déterminée d'après le cours de clôture fourni par le système d'évaluation utilisé par la Sun Life à ce moment-là. Si ce système n'est pas accessible à la date d'évaluation, la juste valeur de marché des titres de participation en cause est établie par la Sun Life de manière raisonnable;

- (v) la valeur d'un titre d'un fonds commun de placement ou d'un fonds mis en commun s'inscrivant dans un fonds distinct est la dernière valeur d'actif net par titre disponible;
- (vi) la valeur de tout contrat d'assurance lié à des fonds distincts s'inscrivant dans un fonds distinct est déterminée en multipliant la dernière valeur d'actif net par unité disponible de chaque fonds distinct par le nombre d'unités détenues relativement à ce contrat d'assurance;
- (vii) les options achetées par un fonds distinct sont évaluées au cours de clôture de la bourse où ces options sont négociées. Si aucune vente n'a eu lieu le jour de l'évaluation, le cours de clôture sera déterminé au dernier prix de vente publié ou à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés, selon ce qui reflète le plus exactement, de l'avis de la Sun Life, la juste valeur de ces options;
- (viii) la valeur des contrats à terme standardisés est déterminée d'après le cours de clôture de la bourse où ces contrats sont négociés et déduction faite des dépôts de garantie effectués quotidiennement avant la date de clôture;
- (ix) la valeur de tous les autres éléments d'actif et, le cas échéant, de tous les éléments d'actif pour lesquels les cours ne sont pas disponibles ou dont la valeur nominale ou une autre valeur indiquée n'est pas appropriée, de l'avis de la Sun Life, sera déterminée par la Sun Life sur une base et d'une manière qui reflètent fidèlement et exactement la valeur à laquelle la Sun Life estime ces actifs.

(B) L'actif de tout fonds distinct est réputé comprendre ce qui suit :

- (i) toutes les espèces et quasi-espèces en caisse, en dépôt ou payables à vue, y compris les intérêts courus sur celles-ci;
- (ii) les lettres de change, les billets à demande et les comptes débiteurs;
- (iii) les actions, les titres de créance, les contrats d'assurance, les unités de fonds communs de placement ou de fonds mis en commun, les droits de souscription et les autres titres souscrits par la Sun Life relativement au fonds distinct;
- (iv) tous les dividendes en actions et en espèces ainsi que toutes les distributions en espèces payables à la Sun Life relativement au fonds distinct et que celle-ci n'a pas encore reçus, mais qui ont été déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date donnée ou avant cette date;
- (v) les intérêts courus sur tous les titres produisant des intérêts à taux fixes détenus par la Sun Life relativement au fonds distinct qui sont compris dans le prix indiqué;
- (vi) tous les autres biens de quelque nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance et les instruments dérivés dont l'utilisation est autorisée par les organismes de réglementation en matière de régimes de retraite et d'assurances.

(C) Le passif de tout fonds distinct est réputé comprendre ce qui suit :

- (i) les lettres de change, les billets à demande et les comptes créditeurs;
- (ii) les frais engagés ou payables par le fonds distinct ainsi que les frais d'exploitation du fonds, notamment les frais juridiques, les frais de vérification, la rémunération payable au fiduciaire, les frais de garde des titres, les intérêts, les frais généraux et administratifs (à l'exclusion des frais liés à la publicité, à la distribution et à la promotion qui sont à la charge de la Sun Life), les frais liés au service offert aux investisseurs et le coût des relevés financiers ou autres utilisés par le fonds distinct;
- (iii) toutes les obligations contractuelles à l'égard de paiements en argent ou en biens;
- (iv) toutes les provisions pour impôts (le cas échéant) ou pour éventualités;
- (v) tout autre élément du passif du fonds distinct, de quelque nature que ce soit.

En temps normal, chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille exécutée par un fonds distinct est prise en compte au premier calcul de la valeur d'actif net du fonds distinct effectué après la date à compter de laquelle l'achat ou la vente lie les parties.

### **Date d'évaluation**

Par «date d'évaluation», on entend tout jour ouvrable de la Sun Life. La Sun Life se réserve le droit dans des cas exceptionnels de changer la périodicité des évaluations et peut reporter une date d'évaluation pour une période qu'elle considère nécessaire à la protection des participants du fonds distinct.

### **Détermination des valeurs unitaires**

À la date d'évaluation, la valeur unitaire est la valeur exprimée en dollars de l'unité du fonds distinct, telle qu'elle est déterminée par la Sun Life.

À la première date d'évaluation, la valeur unitaire du fonds distinct est établie de façon arbitraire. Par exemple, elle pourrait s'établir à 10 \$. La valeur unitaire de tout fonds distinct à une date d'évaluation autre que la première date d'évaluation est déterminée en divisant :

- (a) la valeur d'actif net du fonds distinct à cette date,
- (b) augmentée de toute somme retirée du fonds distinct depuis la dernière date d'évaluation
- (c) et diminuée de toute somme affectée au fonds distinct depuis la dernière date d'évaluation,
- (d) par le nombre d'unités figurant au crédit du fonds distinct à la date d'évaluation précédente.

La nouvelle valeur unitaire reste inchangée jusqu'à la date d'évaluation suivante exclusivement.

Nous nous réservons le droit d'augmenter le nombre d'unités en divisant chaque unité existante en plusieurs unités, réduisant ainsi proportionnellement la valeur de chaque unité. Inversement, le nombre d'unités existantes peut être réduit au moyen du regroupement d'unités existantes. En aucun cas l'augmentation ou la diminution du nombre d'unités n'a d'incidence sur la valeur d'actif net d'un fonds distinct.

### **Détermination de la valeur du compte**

Sur réception d'une cotisation devant être affectée à un fonds distinct, la Sun Life établit un compte indiquant le montant de la cotisation. Les cotisations ultérieures qui sont affectées au fonds distinct sont portées au crédit de ce compte, qui est établi au nom du participant ou au titre du contrat, selon le cas.

Le montant des prestations payables en vertu du contrat correspond à une fraction de i) la valeur exprimée en dollars de tout compte établi relativement au fonds distinct à quelque date que ce soit; ii) et de la valeur d'actif net du fonds distinct telle qu'elle est déterminée aux moments opportuns, et il varie en fonction de ces valeurs.

La valeur d'actif net d'un fonds distinct est répartie entre les comptes établis relativement au fonds en question sous forme d'unités. Les sommes portées au crédit ou au débit des comptes liés à un fonds distinct sont converties en unités à la date d'évaluation qui suit la date à laquelle elles sont comptabilisées ou qui coïncide avec cette dernière date, d'après la valeur unitaire du fonds distinct déterminée à la date d'évaluation.

La valeur exprimée en dollars de tout compte établi relativement à un fonds distinct est égale, à toute époque, au produit du nombre d'unités figurant au crédit du compte à la date du calcul par la valeur unitaire du fonds distinct arrêtée à la date d'évaluation qui coïncide avec cette date.

La Sun Life peut, à son gré, payer la totalité ou une partie de tout retrait effectué d'un fonds distinct en titres du portefeuille du fonds distinct en cause.

### **Date d'échéance du fonds**

Dans le cas des fonds distincts qui comportent une date d'échéance ou date cible et qui investissent ou non dans des fonds sous-jacents, les deux mesures suivantes seront appliquées, sans préavis :

1. À la date d'échéance ou date cible du fonds («date d'échéance») définie dans la description du fonds distinct, la répartition de l'actif du fonds distinct ou, dans le cas d'un fonds distinct qui investit

uniquement dans des parts d'un fonds sous-jacent axé sur une date d'échéance, la répartition de l'actif du fonds sous-jacent, deviendra la répartition d'actif définitive et demeurera inchangée par la suite.

2. À la date de transfert, l'actif détenu dans le fonds distinct sera automatiquement transféré du fonds distinct à un autre fonds distinct présentant une répartition de l'actif similaire et qui est conçu spécifiquement pour recevoir les sommes transférées («fonds de retraite»).

Chaque série de fonds distincts comportant une date d'échéance ou date cible a sa propre date d'échéance et sa propre date de transfert (ces deux dates pourraient être la même), tel qu'il a été communiqué aux participants et aux employeurs.

### **Contexte juridique entourant les unités**

Il est expressément entendu que les unités n'ont aucune existence juridique et qu'elles servent uniquement à l'évaluation de la participation du participant au fonds distinct.

### **Responsabilité de la Sun Life**

En ce qui touche les fonds sous-jacents, la garde des éléments d'actif des fonds sous-jacents et les décisions ayant trait à la gestion des placements des fonds sous-jacents sont la responsabilité des gestionnaires des fonds sous-jacents. Les engagements de la Sun Life en vertu du contrat en ce qui a trait aux éléments d'actif des fonds distincts varient en fonction de la valeur de marché de ces éléments d'actif arrêtée aux moments opportuns par les gestionnaires des fonds sous-jacents. Il est entendu cependant que la Sun Life n'est tenue d'effectuer des paiements aux termes du contrat que dans la mesure où elle dispose des éléments d'actif nécessaires pour pouvoir satisfaire à ses engagements.

Dans l'éventualité où la Sun Life ne pourrait disposer des éléments d'actif nécessaires en ce qui a trait à un fonds sous-jacent en raison d'une négligence ou d'une faute lourde du gestionnaire du fonds sous-jacent ou des mandataires de celui-ci, la Sun Life en informera immédiatement les participants et les employeurs. La Sun Life se prévaudra contre ces personnes des recours qu'elle est en droit d'exercer en sa qualité de porteur de parts. Les services de contrôle de la Sun Life s'appuient sur les renseignements fournis par les gestionnaires des fonds sous-jacents; la Sun Life n'effectue pas de vérification sur place ni d'examen juricomptable auprès des gestionnaires de fonds sous-jacents.

La Sun Life a l'obligation d'assurer la garde de tout autre élément d'actif des fonds distincts et elle est responsable de tout acte ou de toute omission occasionnant la perte, la destruction, la disparition, la conversion ou le détournement de ces éléments d'actif.

En raison des pratiques administratives liées au transfert de sommes entre un fonds distinct et le fonds sous-jacent, le taux de rendement du fonds distinct pourrait être plus élevé ou moins élevé que celui du fonds sous-jacent. **Cet écart se remarquera plus particulièrement dans les cas où le taux de rendement du fonds sous-jacent est évalué d'après un style de placement passif ou lié à un indice bien connu indiqué (par exemple, l'indice composé S&P/TSX ou l'indice S&P 500).** L'étendue de la responsabilité de la Sun Life aux termes du contrat est déterminée uniquement sur la base du rendement du fonds distinct et non sur celle du rendement du fonds sous-jacent.

### **Délégation**

La Sun Life a la faculté de déléguer de ses pouvoirs et obligations relativement à la vérification, à la gestion et à la gestion administrative de chaque fonds distinct sans demander le consentement du participant ou de l'employeur, mais elle demeure responsable du rendement des personnes auxquelles elle a délégué des pouvoirs et obligations. La Sun Life peut, en déléguant de ses pouvoirs ou obligations en vertu de la Description du fonctionnement des fonds, désigner ou engager des mandataires, et leur accorder la faculté de déléguer et de subdéléguer, et les rembourser pour les services fournis et les frais engagés pour le compte de chaque fonds distinct.

## DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DES FONDS POUR LES CONTRATS DE RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE

### Fonds garantis Sun Life (d'une durée de 1 an à 5 ans)

#### Définitions

Les définitions énoncées dans le contrat s'appliquent, sauf si les termes en cause sont définis autrement ci-dessous ou si le contexte exige qu'ils soient interprétés autrement.

«**compte**» : état, établi par la Sun Life à l'intention de tout participant, des cotisations, des rendements de placements, des retraits, des remboursements et des déductions se rapportant aux fonds choisis par le participant.

«**valeur comptable**» : valeur, arrêtée à la date du calcul, d'une cotisation placée dans un fonds à intérêt garanti augmentée des intérêts courus.

«**valeur rajustée**» : valeur d'une cotisation affectée à un fonds à intérêt garanti qui est déterminée en calculant d'abord la valeur qu'elle devait atteindre à la date d'échéance prévue, compte tenu du taux garanti initial, puis en calculant la valeur escomptée de la somme en cause à la date du retrait d'après le taux d'intérêt alors en cours pour les cotisations auxquelles s'applique la même durée à l'échéance que celle du placement original.

#### Description

Les fonds garantis sont des fonds productifs d'intérêts. La Sun Life établit aux moments opportuns de nouveaux taux d'intérêt pour chaque fonds garanti.

#### Placement des cotisations dans les fonds

Sur réception d'une cotisation devant être affectée à un fonds garanti, la Sun Life établit un compte indiquant le montant de la cotisation. Les cotisations ultérieures qui sont affectées au fonds sont portées au crédit de ce compte et elles portent intérêt au taux annuel déterminé par la Sun Life le jour de leur affectation au fonds.

Sous réserve de ce qui suit, les cotisations affectées à un fonds garanti demeurent ainsi placées pendant toute la durée du terme. Au cours de cette période, elles produisent des intérêts capitalisés quotidiennement sur la base du taux annuel garanti que la Sun Life établit au moment de leur affectation au fonds. Au terme de la période de garantie qui s'applique aux cotisations, celles-ci accrues des intérêts courus sont réaffectées au fonds garanti pour la même durée, conformément aux conditions qui s'appliquent aux nouvelles cotisations versées à ce fonds, sauf indication contraire fournie à la Sun Life avant l'expiration de la période de garantie.

En cas de retrait avant terme de cotisations affectées à un fonds garanti, la somme payable correspond à la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous :

Raison du retrait	Valeur de retrait
Transfert entre fonds	Valeur rajustée
Retrait en cours de service ou de participation active au régime	Valeur rajustée
Départ à la retraite	Valeur rajustée
Cessation des services ou de la participation au régime	Valeur rajustée
Décès ou invalidité	Valeur comptable

Transfert de fonds ou versement des prestations à la cessation de la participation de l'employeur au RVÉR	Valeur rajustée
---	-----------------

Les retraits partiels effectués sur le solde d'un compte lié à un fonds garanti sont répartis au prorata entre toutes les cotisations figurant au crédit du compte, accrues des intérêts.

**Détermination de la valeur du compte**

À toute époque, le solde de tout compte lié à un fonds garanti est égal à l'excédent des sommes portées au crédit de ce compte jusqu'à la date du calcul sur les sommes portées au débit de ce compte ou retirées de celui-ci jusqu'à cette date.